



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis

Site soumis à déclaration n° D – 17 – E1 – 759 du

23 NOV. 2017

Société SEVEPI sur la commune de GUITRY (27510)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-10-290 du 12 mai 2010, autorisant la société SEVEPI à exploiter des silos de stockage de céréales dégageant des poussières inflammables sur le territoire de la commune de GUITRY (27510) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

la lettre de la société SEVEPI du 3 mai 2016 suite à l'entrée en vigueur le 1 juin 2015 du décret du 3 mars 2014.

CERTIFIE

Avoir reçu la déclaration du 3 mai 2016, complétée le 4 octobre 2017 par la société SEVEPI dont le siège social est situé ZAC le Normandie Parc DOUAINS (27120) en vue d'obtenir un récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre de l'article L 513-1 du Code de l'environnement pour une installation exploitée sur le territoire de la commune de GUITRY (27510) suite à la modification de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Disposer du dossier déposé à l'appui de la demande.

ARTICLE 1 - DÉCRET MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Date	Décret
26/11/12	Décret du 26/11/12 n° 2012-1304 modifiant la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'autorisation
03/03/14	Décret du 03/03/14 n° 2014-285 supprimant les rubriques 1111, 1155, 1172, 1173, 1331 et 1412 et créant les rubriques 4110, 4120, 4510, 4511, 4702 et 4718 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de la déclaration contrôlée
08/07/09	Décret du 08/07/09 n° 2009-841 modifiant la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées
19/05/16	Décret du 19/05/16 n° 2016-630 modifiant la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de la déclaration contrôlée
30/12/10	Décret du 30/12/10 n° 2010-1700 modifiant la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées
10/08/05	Décret du 10/08/05 n° 2005-989 modifiant la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de la déclaration

**ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES AVANT DÉCRETS MODIFICATIFS**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Valeur autorisée ou déclarée	A,E,D, DC, NC*
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Silos	Le volume de stockage est > à 15 000 m ³	20 390 m ³	A
2910-A-2	Installation de combustion, groupes électrogènes et séchoirs	Installation de combustion	La puissance thermique maximale est > à 2 MW mais < à 20 MW	7,3 MW	DC
2175	Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire ≥ à 3 000 l	Stockage d'engrais	La capacité totale est > à 100 m ³ mais < à 200 m ³	200 m ³	D
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Stockage	La capacité équivalente totale est > à 6 t mais < à 50 t	35 t	DC
1111-1	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Emploi ou de stockage de substances et préparations	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ à 200 kg mais < à 1 t	0,5 t	DC
1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Emploi ou de stockage de substances et préparations	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ à 50 kg mais < à 250 kg	0,24 t	DC
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Installation de réfrigération ou de compression	La puissance totale absorbée est < à 50 kW	5,5 kW	NC
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange... des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Installation de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange... des substances	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est ≤ 100 kW	40 kW	NC
1155	Dépôt de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées aux rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	Stockage de produits agropharmaceutiques	Le stockage maximal dans le bâtiment « Phytosanitaire » est de 15 t	15 t	NC

1172-3	Dangereux pour l'environnement (A) très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Emploi ou de substances et préparations	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 20 t	15 t	NC
1173	Dangereux pour l'environnement (B) toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Emploi ou de substances et préparations	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 100 t	15 t	NC
1331-I	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen du Parlement n° 2003/2003 et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001</p> <p>I – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles – comprise entre 15 % et 24 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'ONU</p>	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	La quantité maximale cumulée dans le « bâtiment engrais » des engrais solides classés sous les rubriques 1331 I et 1331 II dans le magasin engrais est limitée à 500 t	500 t	NC
1331-II	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen du Parlement n° 2003/2003 et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001</p> <p>II – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> > à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen > à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen <p>la quantité totale stockée est < à 500 t</p>	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	<p>La quantité des engrais 1331-I dont la teneur en azote est > à 28 % est limitée à 250 t</p> <p>La quantité maximale cumulée dans le « bâtiment engrais » des engrais solides classés sous les rubriques 1331 I et 1331 II dans le magasin engrais est limitée à 500 t</p> <p>La teneur en azote des engrais stockés N est ≤ 33,5 % en poids</p>	500 t	NC

1331-III	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen du Parlement n° 2003/2003 et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 III- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est < à 24,5 %)	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente est ≥ à 1 250 t	1 249 t	NC
----------	---	---	--	---------	----

: A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)

Volume déclaré : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUITE AUX DÉCRETS MODIFICATIFS

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Valeur autorisée ou déclarée	A, E, D, DC, NC*
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Autres installations	Le volume total de stockage est > à 15 000 m ³	20 524 m ³	A
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Stockage	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant ≥ à 6 t mais < à 50 t	30 t	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus	Combustion	La puissance thermique maximale est > à 2 MW mais < à 20 MW	7, 2 MW	DC

	du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes				
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l,	Stockage	la capacité totale est > à 100 m ³	150 m ³	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Installation de compression	La puissance absorbée étant < à 10 MW	5, 5 kW	NC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Substances et mélanges solides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 200 kg	0, 190 t	NC
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Substances et mélanges liquides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 50 kg	0, 045 t	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Substances et mélanges solides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 5 t	4, 99 t	NC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Substances et mélanges liquides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 1 t	0, 99 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage ou emploi	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 20 t	15 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage ou emploi	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 100 t	15 t	NC
4702-II	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse)	Stockage ou emploi	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 250 t	50 t	NC
4702-III	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, (...) la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	Emploi ou de stockage substances et préparations	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 500 t	499 t	NC

4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Emploi ou de substances et préparations	La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 1 250 t	1 200 t	NC
---------	--	---	--	---------	----

* : A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)

Volume déclaré : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

ARTICLE 4 - LISTE DES RUBRIQUES SUITE A LA MISE A JOUR

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Valeur autorisée ou déclarée	A, E, D, DC, NC*
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Autres installations	Le volume total de stockage est > à 15 000 m ³	20 524 m ³	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Combustion	La puissance thermique maximale est > à 2 MW mais < à 20 MW	7,2 MW	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Stockage	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant ≥ à 6 t mais < à 50 t	30 t	DC
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	Dépôt d'engrais liquide	La capacité totale est > à 100 m ³	150 m ³	NC

2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Installation de Broyage, concassage	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant < à 100 kW	40 kW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Installation de compression	La puissance absorbée étant < à 10 MW	5, 5 kW	NC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Substances et mélanges solides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 200 kg	0, 190 t	NC
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Substances et mélanges liquides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 50 kg	0, 045 t	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Substances et mélanges solides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 5 t	4, 99 t	NC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Substances et mélanges liquides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 1 t	0, 99 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage ou emploi	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 20 t	15 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage ou emploi	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 100 t	15 t	NC
4702-II	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse)	Stockage ou emploi	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 250 t	50 t	NC
4702-III	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, (...) la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	Emploi ou stockage de substances et préparations	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 500 t	499 t	NC

4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Emploi ou stockage de substances et préparations	La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 1 250 t	1 200 t	NC
---------	---	--	--	---------	----

* : A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)

Volume déclaré : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

ARTICLE 5 - RUBRIQUES SORTANT DU CHAMP D'APPLICATION

2260-2, 2920, 4110-1, 4110-2, 4120-1, 4120-2, 4510, 4511, 4702-II, 4702-III et 4702-IV.

L'inspection des installations classées vous informe que les rubriques listées ci-dessus sortent du champ d'application de la législation des installations classées et ne sont plus soumises aux dispositions de polices spéciales. Cependant l'exploitant reste responsable civilement des dommages qui pourraient survenir (responsabilité au titre des troubles anormaux du voisinage ou responsabilité pour faute au titre de l'article 1382 du Code civil).

ARTICLE 6 - ARRÊTÉS APPLICABLES SUITE AUX DÉCRETS MODIFICATIFS ET A LA MISE A JOUR

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

Dates	Textes
07/04/09	Arrêté préfectoral n° D3-B4-09-107 du 7 avril 2009, autorisant la société SEVEPI à exploiter des silos de stockage de céréales dégageant des poussières inflammables sur le territoire de la commune de Tilly (27510) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
28/12/07	Arrêté ministériel du 28 décembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2160
07/01/03	Arrêté ministériel du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718
05/12/16	Arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
25/07/97	Arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE